
**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 9 juin, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente de Venesmes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DAUGER- MALEPLATE, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, QUERE, SENDEL, SOUPIZET, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER (arrivé à 19h20 pour le vote de la question n°5 - délibération n°22-37 - de l'ordre du jour de la séance), RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES JOUIN, GARCIA, PINCZON du SEL.

Pouvoirs : MME SZWIEC à M. BILLOT, MME DUPUY à MME JACQUIN-SALOMON, MME RADUGET à M. TALLAN, M. ANDRIAU à MME CHARBY.

MME TOUZET est désignée secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance. Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME TOUZET

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 13 avril 2022.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

Le Président, **a validé** l'offre de prix de la société CARCASSIER relative à un perforateur sans fil MAKITA SDS Plus pour le service mécanique d'un montant de 894.00 € HT soit 1 072.80 € TTC.

DELIBERATION N° 22-33 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES (SIRAH SUR L'ARNON) EN REPRESENTATION SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE SAINT BAUDEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instituant une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles dépendent,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) organisant le transfert de la compétence GEMAPI au profit des communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 comme compétence obligatoire,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu l'arrêté préfectoral n°295/82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Etude des Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon, devenu en 1984 le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,

Vu les statuts du SIRAH sur l'Arnon, et plus particulièrement son article 5,

Vu la délibération n°20-49 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 procédant à la désignation des délégués au sein du SIRAH sur l'Arnon dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre,

Vu la délibération n°2022_014 du conseil municipal de la commune de Saint-Baudel en date du 1^{er} avril 2022 procédant à l'élection d'un deuxième adjoint et portant Madame Sylvie DAGOIS au rang de premier adjoint en remplacement de l'adjoint non maintenu dans ses fonctions,

Monsieur le Président, expose qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution de la commune de Saint-Baudel.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon à main levée.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote du délégué titulaire, dans un premier temps, et du délégué suppléant, dans un second temps.

Après un appel à candidature, sont élus, à 31 voix pour et 1 abstention pour représenter la communauté de communes au sein du SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution de la commune de Saint-Baudel.

Titulaire : Madame Sylvie DAGOIS

Suppléant : Monsieur Pierre VIDAL

**DELIBERATION N° 22-34 : MODIFICATION DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE » REGLEMENT DE VOIRIE
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°22-17 DU 23 MARS 2022**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°22-17 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022, l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie », a été redéfini par un règlement de voirie amendé en ce sens.

Après examen au titre du contrôle de légalité, cet acte a appelé des observations, notamment que cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire ne peut conduire ni à exclure la partie « création » de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », ni à limiter les éléments de voirie à la seule partie de « l'assiette » restant à charge de la communauté de communes.

Ce nouvel intérêt communautaire de la compétence voirie voté le 23 mars dernier ayant été jugé illégal, il est nécessaire de le redéfinir.

Ceci exposé :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-5 et L.5214-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°22-17 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022, acceptant les modifications de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » défini dans un règlement de voirie,

Considérant que le Conseil d'État a défini l'exercice de la compétence en matière de voirie comme un bloc insécable d'attributions qui ne peut conduire ni à scinder les opérations d'investissement et de fonctionnement, ni à partager la gestion d'une même voie entre un EPCI et ses communes membres en distinguant ses différents éléments constitutifs,

Considérant les observations du contrôle de légalité susmentionnées reçues par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 19 mai 2022 de Madame La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,

Considérant qu'au vu des éléments énoncés ci-dessus, il est nécessaire de mettre en conformité l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la communauté de communes,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire est déterminée par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 de ses membres,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des observations du contrôle de légalité sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire acceptée par délibération n°22-17 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022,
- **PROCEDE** aux amendements de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie », tels que mentionné par le contrôle de légalité,

- **DEFINIT** le nouvel intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » dans un règlement de voirie modifié annexé à la présente délibération avec entrée en vigueur dès le caractère exécutoire de cette même délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n°22-17 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022.

DELIBERATION N° 22-35 BIS : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCES GENERALES

Vu l'article L2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et l'article R2123-1 et R.2123-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire Code de la commande publique.

Vu la délibération n° 22-03 du 16 février 2022 du conseil communautaire approuvant le lancement d'une procédure adaptée suivant le code de la commande publique susvisé pour le marché des assurances,

Considérant le marché par procédure adaptée lancé le 8 mars 2022 avec une remise des plis au 22 avril 2022 avant 12 heures pour :

Lot n°1 : Dommages aux biens immobiliers et mobiliers de la communauté de communes et mis à disposition par les communes membres,

Lot n° 2 : Responsabilité civile générale et responsabilités diverses,

Lot n° 3 : Assurance des véhicules terrestres à moteur et accessoires,

Lot n° 4 : Protection juridique et défense pénale des agents et élus,

Considérant les critères de jugement des offres économiquement la plus avantageuse retenus pour les quatre lots,

Considérant la réunion de la commission MAPA du 1^{er} juin 2022 après analyse des offres approfondies,

Considérant le procès-verbal de la commission MAPA et le classement des offres retenues,

le Conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE** d'attribuer le marché d'assurances générales à l'assureur suivant :

Lot n° 1 : Dommages aux biens immobiliers et mobiliers de la communauté de communes et mis à disposition par les communes membres

Société SMACL ASSURANCES
141 Avenue Salvador Allende
79 031 NIORT CEDEX 9

Montant du marché (offre avec franchise) : 2 931.95 € hors taxes soit 3 199.85 € TTC.

Lot n° 2 : Responsabilité civile générale et responsabilités diverses

Société SMACL ASSURANCES
141 Avenue Salvador Allende
79 031 NIORT CEDEX 9

Montant du marché : 2 892.14 € hors taxes soit 3 152.42 TTC.

Lot n° 3 : Assurance des véhicules terrestres à moteur et accessoires

- Société SMACL ASSURANCES
141 Avenue Salvador Allende
79 031 NIORT CEDEX 9
- Montant du marché

- « véhicules à moteur » (offre sans franchise) : 9 409.10 € hors taxes soit 11 486.33 TTC.
- « Auto collaborateurs » (sans franchise) : 690.90 € hors taxes soit 862.63 € TTC.

- Montant global du marché : 10 100 € hors taxes soit 12 348.96 € TTC

Lot n° 4 : Protection juridique et défense pénale des agents et élus

Société SMACL ASSURANCES
141 Avenue Salvador Allende
79 031 NIORT CEDEX 9

Montant du marché : 916.47 € hors taxes soit 1 036.66 TTC.

- **AUTORISE** le Président à signer le marché d'assurances générales avec l'assureur mentionné ci-dessus aux conditions financières évoquées,
- **DONNE** tous pouvoirs au Président, à signer tout document relatif à cette attribution de marché,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget général 2022.

DELIBERATION N° 22-36 : BUDGET DSP - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT – TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION SUR LES COMMUNES DE CHATEAUNEUF SUR CHER ET VENESMES

Vu la délibération n°136 du 16 décembre 2011 du conseil communautaire validant le programme de l'opération « Réhabilitation des réseaux d'assainissement, mise en conformité de la station actuelle et construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire des communes de Châteauneuf-sur-Cher et de Venesmes » et autorisant le Président à lancer toute consultation nécessaire pour la bonne réalisation du projet,

Vu la délibération n°20-27 du 4 mars 2020 du Conseil de Communauté attribuant le marché de travaux relatif à l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes à la société MSE pour un montant de 1 494 300.00 € HT soit 1 793 160.00 € TTC,

Vu la délibération n°22-31 du 13 avril 2022 du conseil communautaire fixant les crédits ouverts au budget primitif du budget annexe de l'assainissement collectif en DSP pour l'exercice 2022,

Considérant la nécessité de disposer de financement à long terme afin de financer la réalisation de la construction de la nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes,

Considérant la consultation lancée auprès de plusieurs organismes bancaires,

Considérant les propositions reçues,

Considérant l'avis favorable de la commission « MAPA » réuni en séance le 1^{er} juin 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de contracter un prêt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire pour le financement de la construction de la nouvelle station d'épuration sur les communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes selon les conditions suivantes :
 - Montant de l'emprunt : 500 000 €
 - Durée : 25 ans
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe nominal de 1.73 %
 - Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité semestrielle
 - Mode d'amortissement : constant
 - Frais de dossier : 200 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président délégué, pour signer tous documents relatifs à l'offre réglant les conditions du prêt et la demande de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit

tous pouvoirs à cet effet.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe primitif « assainissement en DSP » pour l'exercice 2022.

DELIBERATION N° 22-37 : APPROBATION DU REGLEMENT D'AIDE AUX ANIMATIONS CULTURELLES ET AUX PROJETS CULTURELS DE TERRITOIRE

Monsieur le Président expose :

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social des habitants. Ma communauté de communes Arnon Boischaut Cher soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. L'objectif est de favoriser et de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative associative représentant un intérêt général.

Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations présentant des projets culturels ou artistiques reconnus d'intérêt général et ayant un intérêt public local communautaire contribuant ainsi à l'animation et au rayonnement du territoire en cohérence avec le projet intercommunal.

À cet effet, un projet de règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire auprès des associations a donc été élaboré afin de définir les conditions générales d'attributions de subventions de la communauté de communes.

Ceci exposé :

Vu les articles L.1611-4, L.2131-1 et L.21-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher rectifié par arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020,

Considérant le projet de dispositif d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire auprès des associations,

Considérant l'avis favorable de la commission « culture et communication » réuni en séance le 28 octobre 2021 et le 16 mai 2022,

Considérant les débats au sein de l'assemblée portant sur l'amendement d'un terme du projet présenté,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire tel qu'amendé après débat de l'assemblée,
- **DIT** que le règlement susmentionné interviendra dès le caractère exécutoire de plein droit de la présente délibération.

DELIBERATION N° 22-38 : VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

Monsieur le Président, expose aux membres du conseil communautaire les dossiers de demande de subvention présentés par plusieurs associations dans le cadre de leurs actions et examinés par la commission « Culture et Communication » réunie en séance le 16 mai 2022.

Vu la délibération n°22-37 du conseil communautaire en date de ce jour, approuvant le règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire,

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture et Communication » en séance susmentionnée et le projet de règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire auprès des associations,

Monsieur le Président, sur proposition de la commission susmentionnée, soumet, aux membres de l'assemblée délibérante, d'allouer les participations financières suivantes :

- Association MUSIQUE EN BOISCHAUT MARCHE	4 200 €
- Association ETIENNE URSIN BOUZIQUE	250 €
- Société DES COURSES HIPPIQUES DE LIGNIERES EN BERRY	1 500 €
- COMITE DES FETES DE CHAVANNES	120 €

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCORDE** aux organismes listés ci-dessus les subventions correspondantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement des participations financières accordées,
- **DIT** que la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal 2022.

DELIBERATION N° 22-39 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique placé auprès du Centre de Gestion en date du 21 mars 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 30/35^{ème}, en raison de la création du même poste à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} avril 2022,

Le Président propose à l'assemblée, la suppression du poste susmentionné.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 30/35^{ème}, en raison de la création du même poste à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} avril 2022 avec entrée en vigueur dès le caractère exécutoire de cette présente délibération.

DELIBERATION N° 22-40 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique placé auprès du Centre de Gestion en date du 21 mars 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non

complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint d'animation à 28/35ème, en raison de la création du même poste à 32/35ème à compter du 1^{er} avril 2022,

Le Président propose à l'assemblée, la suppression du poste susmentionné.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** la suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 28/35ème, en raison de la création du même poste à 32/35ème à compter du 1^{er} avril 2022 avec entrée en vigueur dès le caractère exécutoire de cette présente délibération.

DELIBERATION N° 22-41 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant dans la limite des crédits disponibles au budget,

Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet avec effet au 1^{er} juillet 2022.

La création de ce poste fait suite à la proposition du président de nommer un agent au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe par avancement de grade.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 22-42 : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant dans la limite des crédits disponibles au budget,

Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet avec effet au 1^{er} juillet 2022.

La création de ce poste fait suite à la proposition du président de nommer un agent au grade rédacteur principal de 2^{ème} classe par avancement de grade.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 22-43 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant dans la limite des crédits disponibles au budget,

Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet avec effet au 1^{er} septembre 2022.

La création de ce poste fait suite à la proposition du président de nommer un agent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par avancement de grade.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 22-44 : CREATION DE POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET EN CDD POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 1 ;

Considérant le budget de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels au sein du service Enfance-Jeunesse pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à une augmentation de la fréquentation des sites périscolaires,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, **DÉCIDE**, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire des activités périscolaires des création de postes suivants :

- ✓ du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, de 5 postes d'adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (17.42h/35^e) en Contrat à Durée Déterminée,
- ✓ du 1^{er} septembre 2022 au 15 novembre 2022, d'un poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (12h/35^e) en Contrat à Durée Déterminée,
- ✓ du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, d'un poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (10h/35^e) en Contrat à Durée Déterminée,

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 22-45 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (22/35^e) A COMPTE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de continuité de service et d'organisation du service Enfance-Jeunesse ;

Le Président propose la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (22/35^e) avec effet au 1^{er} septembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire, **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (22/35^e) avec effet au 1^{er} septembre 2022.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 22-46 : TARIFS 2022-2023 ENFANCE JEUNESSE – PERISCOLAIRE/MERCREDI/PETITES VACANCES

Considérant les conventions de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire proposant des grilles tarifaires modulées selon le quotient familial,

Considérant le règlement d'action sociale 2022 de la CAF spécifiant les quotients familiaux à appliquer,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance jeunesse en date du 2 mai 2022,

Madame PIERRE, Vice-Présidente déléguée à l'Enfance-Jeunesse, expose les grilles tarifaires ci-dessous :

➤ **Accueil périscolaire - Tarif à la demi-heure**

Allocataire CAF

CDC ABC		Tarif à la demi-heure	Hors CDC ABC	
Quotient familial	matin /soir		Quotient familial	matin / soir
QF ≤ 400€	0,75 €		QF ≤ 400€	0,90 €
401€ ≤ QF < 700€	0,80 €		401€ ≤ QF < 700€	0,96 €
QF ≥ 701€	0,85 €		QF ≥ 701€	1,02 €

La MSA ne propose pas d'aides financières pour l'accueil périscolaire.

➤ **Accueil de loisirs mercredis**

Allocataire CAF

CDC ABC			Hors CDC ABC		
Quotient familial	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30	Quotient familial	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 400€	3,50 €	6,00 €	QF ≤ 400€	4,20 €	7,20 €
401€ ≤ QF < 700€	4,50 €	8,00 €	401€ ≤ QF < 700€	5,40 €	9,60 €
QF ≥ 701€	6,00 €	11,00 €	QF ≥ 701€	7,20 €	13,20 €

Allocataire MSA

CDC ABC			Hors CDC ABC		
Quotient familial MSA	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30	Quotient familial MSA	MATIN de 9h à 13h	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 90%)</i>	0,60 €	1,10 €	QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 90%)</i>	0,72 €	1,32 €
601€ ≤ QF ≤ 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	1,80 €	3,30 €	601€ ≤ QF ≤ 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	2,16 €	3,96 €
801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	2,40 €	4,40 €	801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	2,88 €	5,28 €
QF ≤ 1002	6,00 €	11,00 €	QF ≤ 1002	7,20 €	13,20 €

Péricentre des mercredis

Péricentre Mercredis	
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,80€/demi-heure	forfait/1,60€

➤ **Accueil des petites vacances**

Repas non compris

Allocataire CAF

CDC ABC		Hors CDC ABC	
Quotient familial	de 9h à 17h30	Quotient familial	de 9h à 17h30
QF ≤ 400€	7,00 €	QF ≤ 400€	9,40 €
401€ ≤ QF < 700€	9,00 €	401€ ≤ QF < 700€	11,40 €
QF ≥ 701€	12,00 €	QF ≥ 701€	14,40 €

Allocataire MSA

CDC ABC		Hors CDC ABC	
Quotient familial MSA	de 9h à 17h30	Quotient familial MSA	de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 90%)</i>	1,20 €	QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 90%)</i>	1,44 €
601€ ≤ QF ≤ 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	3,60 €	601€ ≤ QF ≤ 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	4,32 €
801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	4,80 €	801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	5,76 €
QF ≤ 1002	12,00 €	QF ≤ 1002	14,40 €

Péricentre des petites vacances

Péricentre Vacances	
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,80€/demi-heure	forfait/1,60€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- **VALIDE** les grilles tarifaires présentées ci-dessus,
- **DIT** que ces grilles tarifaires seront appliquées pour l'année scolaire 2022-2023.

DELIBERATION N° 22-47 : REMBOURSEMENT DE SEJOUR AU GITE COLBERT ABC POUR MOTIFS IMPERIEUX SUITE ANNULATION PARTIELLE OU TOTALE

Vu la délibération n°17-64 du 31 mai 2017 modifiant les conditions générales de réservation du gîte Colbert ABC et annulant la délibération n°16-58 du 25 mai 2016,

Vu les conditions générales de réservation du gîte Colbert ABC susvisées,

Considérant que le locataire verse un acompte ou l'intégralité du séjour,

Considérant que le locataire peut annuler tout ou partie du séjour pour motifs impérieux d'ordre familial ou de santé en présentant un justificatif que le propriétaire validera au cas par cas,

Le Président propose d'effectuer un remboursement partiel ou total du séjour au Gîte Colbert ABC après

vérification du justificatif d'annulation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil communautaire **ACCEPTE** le remboursement de tout ou partie du séjour au Gîte Colbert ABC pour motifs impérieux.

DELIBERATION N° 22-48 : TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE – ACTUALISATION DES TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2023 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES OFFICES DE TOURISME DU BERRY SAINT AMANDOIS

Monsieur TALLAN, Vice-Président délégué au développement économique et au tourisme expose :

Pour rappel, le Conseil Départemental du Cher et l'Agence de développement du Tourisme et des Territoires, ont réfléchi à la mise en œuvre d'une stratégie touristique locale partagée dans laquelle l'Office de Tourisme joue un rôle majeur.

Pour ce faire, l'organisation d'un partenariat entre les Offices de Tourisme Berry Grand Sud, Cœur de France, Lignières-en-Berry délégataire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et la communauté de communes Le Dunois a été privilégiée en vue de définir un plan d'actions sur trois ans en coordination avec la stratégie départementale de développement touristique, objectif acté par la signature d'une convention de coopération le 4 mars 2020 entre les parties suscitées.

Afin de définir les différentes actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs dans le cadre d'un partenariat entre les quatre communautés de communes, une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique a été commandée au Cabinet Tourisme Gouvernance Médiation et phasée en trois étapes :

- 1- Un état des lieux remis le 27 mai 2021
- 2- Une définition de l'image remis le 24 juin 2021
- 3- Une définition de stratégie plan marketing avec 21 fiches actions remise le 27 juillet 2021.

Par la suite, une convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions » a été signée afin de préciser les modalités de mise en œuvre et financière pour la réalisation des différentes actions choisies par les quatre communautés de communes.

L'une de ces actions à réaliser consiste à harmoniser la taxe de séjour entre les quatre communautés de communes.

Ceci exposé :

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16,112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération du conseil départemental n°AD 40/2011 du 11 avril 2011 instituant d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération n°16-57 du conseil communautaire en date du 25 mai 2016 portant sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale au réel à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°18-86 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 portant sur l'évolution du barème des tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Vu la délibération n°20-103 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 portant acceptation des termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois afin de réaliser une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,

Vu la délibération n°22-12 du conseil communautaire en date du 16 février 2022 décidant, à l'unanimité de ses membres, de s'abstenir d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions »,

Vu la délibération n°22-18 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions » et que la condition sine qua non soit que la création de l'identité visuelle « Destination Sud Berry » soit déposée auprès de l'Institut national de propriété industrielle (INPI) en copropriété des quatre communautés de communes et uniquement réservée à la marque de la destination touristique commune,

Considérant la proposition d'harmonisation de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire des quatre communautés de communes,

Considérant l'avis favorable de la commission « développement économique – tourisme et mobilité » réuni en séance le 1^{er} juin 2022, à la majorité de ses membres,

Considérant les débats de l'assemblée délibérante sur les modalités de mise en place et d'harmonisation du tarif de la taxe de séjour entre les quatre communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la proposition et sur rapport du Vice-Président délégué au développement économique et au tourisme, Monsieur TALLAN,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

APPROUVE, les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2023 :

Article 1^{er} : La communauté de communes Arnon Boischaut Cher a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017. La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces
- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ;

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne majeure et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour directement perçue par les logeurs pour être reversée dans les caisses du receveur le sera aux périodes suivantes :

- 30 avril de l'année N à l'issue de la saison d'hiver (période de référence du 1er octobre N-1 au 31 mars N),
- 31 octobre de l'année N à l'issue de la saison d'été (période de référence du 1er avril N au 30 septembre N).

Dans le cas des opérateurs numériques, l'article R. 2333-52 prévoit que la taxe de séjour réglée au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire « versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1er février de l'année suivante. ».

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

L'article L.2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article. L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué en déclarant défaillant 30 jours au mois avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la communauté de commune Arnon Boischaut Cher et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Déclaration en Mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres types chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins **une nuit**) sont dans l'obligation de déclarer leur activité à la mairie du domicile de l'hébergement chaque année.

Article 4 : Le conseil départemental du Cher a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Arnon Boischaut Cher pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT modifié par la loi de finances pour 2021, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Le barème suivant est alors appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Type et catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée (A)	Taxe additionnelle Conseil Départemental du Cher (B) B = A + 10 %	Tarif taxe de séjour par personne et par nuit (C) C = A+B
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.30 €	0.13 €	1.43 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Pour les hôtels et résidence de tourisme, village de vacances, meublés de tourisme et hébergements en attente de classement ou sans classement :

Type et catégories d'hébergement	Taux applicable par personne et par nuitée (A)	Taux applicable de la Taxe additionnelle Conseil Départemental du Cher (B) B = A + 10 %	Taux applicable taxe de séjour par personne et par nuit (C) C = A+B
Hôtels et résidence de tourisme, village de vacances, meublés de tourisme et hébergements en attente de classement ou sans classement (*)	5,00 %	0,5 %	5,50 %

(*) Toutefois, Le tarif applicable par personne et par nuitée ne doit toutefois pas excéder « le tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles », c'est-à-dire 4.40 euros par personne et par nuitée taxe additionnelle du département incluse.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € fixé par une délibération du conseil communautaire n°17-46 du 5 avril 2017

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour.

Les versements auront lieu auprès du Centre des Finances Publiques de Saint-Florent-sur-Cher, accompagnés d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état établi pour la période. L'hébergeur doit fournir une déclaration même s'il n'a pas eu de locataires ou si ces derniers ont été exonérés.

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

- **CONDITIONNE** l'application des tarifs susvisés sur le territoire de la communauté de communes à la seule disposition que les quatre communautés de communes approuvent et appliquent collectivement, uniformément et dans leur intégralité ces mêmes tarifs sur leur territoire respectif en vue d'une parfaite harmonisation exhaustive du tarif de la taxe de séjour entre les quatre communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise pour information aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories d'hébergement susnommés.
- En application de l'article R2333-46 du CGCT, le tarif de la taxe de séjour doit être affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la taxe de séjour.

DELIBERATION N° 22-49 : CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PARTENARIAT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE, LES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER, BERRY GRAND SUD, CŒUR DE FRANCE ET DUNOIS : APPROBATION DE L'AVENANT N°2

Monsieur le Président expose :

Pour rappel, dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) adopté en assemblée plénière DAP n° 16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional Centre Val de Loire, une convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les communautés de communes Arnon Boischaud Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Dunois a été conclue.

Par délibération n°18-66 du 4 juillet 2018, le conseil communautaire, a validé les termes et dispositions de la convention entre la Région Centre-Val de Loire et les quatre communautés de communes suscitées.

Cette convention devait prendre fin à l'échéance du SRDEII, soit le 31 décembre 2021.

Cependant, en raison du report des élections régionales liées à la pandémie du COVID 19, les travaux sur l'élaboration du futur SRDEII ont été décalés sur l'année 2022.

Aussi, pour permettre la continuité de l'action économique entre la Région Centre Val de Loire et les intercommunalités, et ne pas créer de risque juridique sur les aides octroyées, le Président de Région a décidé de prolonger la convention susnommée de 6 mois.

Un avenant n°1 à la convention a donc été approuvé et signé le 8 décembre 2021 par les parties en présence ayant pour objet de prolonger la durée de ladite convention jusqu'au 30 juin 2022.

Or, en raison du vote du SRDEII en octobre 2022, il est proposé un second avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2022.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1511-2 et L.1511 3,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la délibération de l'assemblée plénière DAP n° 16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional Centre Val de Loire portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la délibération n°18-66 du 4 juillet 2018 du conseil communautaire validant les termes et dispositions de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les quatre communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Dunois, et donnant pouvoir au Président aux fins de signature,

Vu la délibération n°21-77 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire approuvant l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les quatre communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Dunois signée le 13 juillet 2018,

Considérant le report du vote du futur SRDEII en octobre 2022,

Considérant le projet d'avenant n°2 prolongeant la convention susvisée au 31 décembre 2022,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les quatre communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et Dunois signée le 13 juillet 2018,
- **AUTORISE** Monsieur le Président aux fins de signature.

DELIBERATION N° 22-50 : AVIS SUR UN PROJET DE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE LIGNIERES

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre d'une demande d'autorisation des permis de construire n°PC018127210003 (projet situé à l'Ouest de la D69) et PC018127210004 (projet situé à l'Est de la D69) , FERME D'AKUO 21, représentée par Mr ARCELIN Steeve dont le siège social se situe 140 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, a déposé le 23 juillet 2021 à la Direction Départementale des Territoires du Cher (DDT18) deux dossiers de permis de construire concernant un projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Lignières.

Ce projet se décompose de la manière suivante :

- Une partie à l'Est de la D69, prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques et de 5 locaux techniques
- Une partie à l'Ouest de la D69 prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques et de 6 locaux techniques

Les parcelles cadastrées OB 109,110, 111, 112, 113, 114, 557 et 559, d'une superficie totale de 20 900 m² au lieu-dit La Maison Rouge constitue le projet situé à l'Ouest de la D69, ont été proposées pour recevoir une partie de ce projet agrivoltaïque.

Les parcelles cadastrées OB 249,493, 247, 221 et 220 d'une superficie totale de 127 500 m² au lieu-dit La Maison Rouge constitue le projet situé à l'Ouest de la D69, ont été proposées pour recevoir une partie de ce projet agrivoltaïque.

Les sites d'implantation retenus sont des terrains agricoles et prairies.

Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière « d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », dont une commune membre fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque, sont consultés dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande concernée.

Ainsi, la communauté de communes est invitée à se prononcer sur ledit projet dans un délai de deux mois.

Ceci exposé :

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-7,

Vu la délibération n°21-50 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2021 approuvant le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes,

Considérant le PLUi d'Arnon Boischaud Cher en vigueur,

À l'unanimité des membres, le vote se déroule à bulletin secret.

Le conseil communautaire, après vote à bulletin secret, à 22 bulletins pour, 6 bulletins contre et 5 bulletins blancs :

- **DONNE** un avis favorable au projet global de la centrale agrivoltaïque au sol de la FERME D'AKUO situé sur le territoire de la commune de Lignièrès susmentionné.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président donne lecture du courrier du Président de la communauté de communes Cœur de France relatif à l'utilisation du logo « Destination Sud Berry ».

Le Président rappelle l'arrêté préfectoral appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher en date du 20 mai dernier et induisant l'interdiction de l'utilisation de l'eau potable relative à l'arrosage des jardinières et suspensions, même si celles-ci sont équipées d'arrosage automatique.